

Association Lozère Histoire et Généalogie

Notaire André Sainte Enimie, 3^e4890 / 6189, AD Lozère
Transcription exacte sauf orthographe et ponctuation, lecture Madeleine Delplanque

Afferme du Prieuré des Hermals passé par Monsieur Combes docteur et avocat procureur et ayant charge de Messire Daniel de La Munière, abbé de La Monye¹, prêtre et prieur de St Hilaire de La Parade et de Ste Magdelaine des Hermaux à Monsieur Me Jean François Galonier, prêtre et curé de La Malène

L'an mil sept cens sept et le vingt huitième jour du mois de juin avant midi, régnant très chrétien Prince Louis le Grand, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, devant nous, notaire royal soussigné, présents les témoins bas nommés et en présence de Monsieur Me Barthélémy de Combes, docteur et avocat en Parlement, habitant à la présente ville de Ste Enimie, diocèse de Mende, lequel de gré, comme procureur et ayant charge expresse de Messire Daniel de La Munière, abbé de la Monye, prêtre et prieur de St Hilaire de La Parade et de Ste Magdelaine des Hermaux diocèse susdit, a affermé et par titre d'afferre baillé et baille à Monsieur Me Jean François Galonier prêtre et curé de La Malène, ici présent, stipulant et acceptant, savoir les entiers droits de dîmes accoutumés, prendre et lever par ledit Sr abbé de la Munière où ses précédents fermiers sur et dans son dit bénéfice et prieuré des Hermaux qui consistent au droit de dîme, carnalage² des blés et légumes excroissant dans les terres de la paroisse et prieuré des Hermaux et autres en dépendant tout ainsi et en la même forme et e.....rendue que ledit Sieur abbé de La Munière et ses devanciers ont le droit et coutume de le prendre et c'est pour le temps et service de **trois années et trois cueillettes complètes qui commenceront ce jourd'hui et à pareil jour finiront après lesdites trois années achevées et trois cueillettes perçues pour et moyennant le prix entre eux convenu de sept cens cinquante livres**, laquelle ledit Sieur Galonier, curé, faisant tant pour soi que pour Demoiselle Jeanne Thédenat, veuve du Sr Jean Galonier, à laquelle il a promis de faire ratifier et confirmer les présentes à la première réquisition dud Me Combes et laquelle dite somme il promet et s'oblige de porter et payer audit Me Combes dans sa maison d'habitation à la présente ville de Ste Enymie, en deux termes et paiements égaux, à commencer les prochains jours de Noël et de Pâques et ainsi après à pareil jour d'an et an, durant le cours des dites trois années à peine de dépens et sous les pactes suivants.

Premièrement ledit Sieur Galonier sera tenu comme a promis de faire ratifier le présent contrat par ladite Demoiselle Thédenat, avec obligation solidaire de sa part a tout le contenu en iceluy et ledit Sieur Combes de faire jouir tous les deux, de le fait de ce même contrat et de leur demeurer ou faire demeurer aux cas fortuits accoutumés du droit de la même sorte et suivant la coutume et usage du Chapitre de Mende à proportion du prix de la présente ferme. En deuxième lieu, ledit Me Combes charge par exprès lesdits Sieurs Galonier et Demoiselle Jeanne Thédenat sa mère, fermière, de payer annuellement durant le temps de la présente ferme en diminution des sept cens cinquante livres, les décimes³ tant ordinaires qu' extraordinaires dudit prieuré des Hermaux à commencer depuis le mois de février dernier inclusivement dues et à devoir au Sieur receveur du diocèse de Mende et outre ce, la pension qu'on a accoutumé de payer chaque année au Sieur Curé de ladite paroisse des Hermaux, à raison dudit bénéfice et aux termes accoutumés, le tout en diminution du prix de cette ferme durant le cours d'icelle de tout quoi lesdits fermiers tiendront quitte ledit Sieur abbé de la Monye et en rapporteront les quittances en bonne et due forme chaque année pour [que] le contenu en icelles leur être précomptés sur le dit prix et pour l'observation de tout ce dessus porté respectivement ont obligé tous leurs biens présents et à venir, savoir ledit Sieur Combes, ceux de son constituant et ledit Sieur Galonier curé, les siens propres à sa personne comme s'agissant de bail afferme suivant l'ordonnance le tout soumis aux Cours et Conventions royaux et Sénéchal de Nismes et autres requises et nécessaires. Fait et récité à la ville de Ste Enymie dans la maison dudit Me Combes, présent Me Paulet, prêtre et Me Jean Malzac, greffier dudit Ste Enymie, signés avec les parties et nous Antoine André notaire royal dudit Ste Enymie requis et signé en foy de ce.

Galonier Curé

Combes

Paulet

Malzac

André notaire

Contrôlé à Ste Enymie le 28^e juin 1707 reçu quatres livres huit sols *Acuret*

¹ Il s'agit en fait de Mre Daniel de La Musnière de Lamonie (voir André 3^e4892/3189, mise de possession concernant Mre Jacques de La Musnière de Lamonie d'Orléans, du Prieuré de La Parade)

² Ancien droit féodal : redevance due au seigneur

³ Taxe créée à l'origine pour financer les croisades. C'est une taxe levée sur le clergé (environ 10 % du revenu de leur biens)